CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Numéro de marché : 26-190-191

PANTHÉON

Travaux d'inspection, de purges et de renforcements ponctuels des maçonneries - Campagnes 2027 à 2030

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PROCÉDURE DE PASSATION : Marché passé par procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° du Code de la commande publique.

POUVOIR ADJUDICATEUR : Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62, rue Saint-Antoine – 75186 Paris Cedex 04, représenté par sa présidente.

SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHÉ : Direction de la conservation des monuments et des collections - Département des opérations

MAÎTRISE D'ŒUVRE : Laurent ALBERTI, architecte et urbaniste de l'État, conservateur du Panthéon

M0 : mois de remise de l'offre ou, en cas de négociation, mois de remise de l'offre finale

VARIATION DES PRIX : Révision – indice BT01

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES6
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile du titulaire 6
1.1.1 Objet du présent CCAP 6
1.1.2 Contexte dans lequel s'inscrit l'opération 6
1.1.3 Présentation générale du programme des travaux 6
1.1.4 Domicile du titulaire et forme des notifications 6
1.2 Tranches et lots 7
1.2.1 Décomposition en tranches 7
1.2.2 Décomposition en lots 7
1.3 Définition des intervenants 7
1.3.1 Maîtrise d'ouvrage 7
1.3.2 Maîtrise d'œuvre 7
1.3.3 Contrôleur technique 8
1.3.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 8
1.3.5 Coordonnateur du système de sécurité incendie (SSI) 8
1.3.6 Assistant à maîtrise d'ouvrage 8
1.3.7 Cellule de synthèse 8
1.4 Conditions générales d'exécution 8
1.4.1 Conditions d'exécution des travaux 8
1.4.2 Comportement du personnel 9
1.4.3 Ordres de service 10
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10
2.1 Généralités 10
2.2 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles constitutives du marché 11
2.2.1 Obligations du titulaire 11
2.2.2 Connaissance globale du projet 11
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 12
3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes 12
3.1.1 Contenu des prix 12
3.1.2 Autres frais : dépenses communes 13
3.1.3 Règlement des ouvrages ou prestations 14
3.1.4 Modalités de règlement des comptes du marché 15
3.1.5 Acomptes sur approvisionnements 17
3.2 Variations des prix 17
3.2.1 Mois zéro et indice de référence 17
3.2.2 Modalités de révision des prix 18
3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée 19
3.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants 19
3.4.1 Cotraitants 19
3.4.2 Sous-traitants 19
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION 19
4.1 Calendrier prévisionnel d'exécution 19
4.2 Calendrier détaillé d'exécution 20

4.3 Prolongation des délais d'exécution 20
4.4 Suivi du calendrier d'exécution 21
4.4.1 Constat d'avancement 21
4.4.2 Abandon de travaux sans motif 21
ARTICLE 5. PENALITES 22
5.1 Généralités 22
5.2 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux 22
5.3 Retard en cours d'exécution : retenues intermédiaires et pénalités définitives 23
5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 23
5.5 Retard dans la remise des documents d'exécution, des échantillons, prototypes ou premiers de série 23
5.6 Absence du responsable de chantier 24
5.7 Retard dans la remise des documents nécessaires à l'ordonnancement et à la coordination 24
5.8 Absence au rendez-vous de chantier 24
5.9 Défaut de nettoyage et non transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets 24
5.10 Non-respect des mesures de prévention, de sécurité et de sûreté 24
5.11 Non-respect d'un engagement contractuel par le titulaire 25
5.12 Retard dans la levée des réserves 25
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 25
6.1 Retenue de garantie 25
6.2 Avance 25
ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 26
7.1 Provenance des matériaux et produits 26
7.1.1 Matériaux traditionnels 27
7.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux 27
ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES 28
8.1 Piquetage général 28
8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 28
8.3 Traits de niveau 28
ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 28
9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 28
9.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail 28
9.2.1 Production des plans d'exécution 29
9.2.2 Circulation des plans d'exécution des ouvrages (PEO) 30
9.2.3 Procédure des visas 30
9.2.4 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) 30
9.2.5 Études de synthèse 31
9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 31
9.4 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers 32
9.4.1 Caractéristiques de l'installation de chantier 32
9.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 34
9.4.3 Dispositions relatives au DIUO 36
9.5 État des lieux 36
9.6 Dégradations sur existant 36

9.7 Exécution des travaux 36
9.7.1 Rendez-vous de chantier 36
9.8 Occupation temporaire du domaine public ou privé 37
9.9 Dégradations causées aux voies et ouvrages publics et privés 37
9.10 Protection 38
9.10.1 Protection des existants et avoisinants 38
9.10.2 Protection des ouvrages exécutés 38
9.11 Chauffage de chantier (préchauffage) 38
9.12 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vol) 38
9.13 Nettoyages 38
9.14 Protection contre les nuisances sur le site 39
ARTICLE 10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 39
10.1 Essais et contrôles des ouvrages 39
10.2 Réception – Levées des réserves 40
10.2.1 Réception 40
10.2.2 Levées des réserves 41
10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 41
10.4 Réceptions partielles 41
10.5 Délais de garantie et garanties particulières 41
ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES 42
11.1 Responsabilités 42
11.2 Assurances 42
11.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes 42
11.2.2 Autres assurances individuelles 43
11.3 Obligations fiscales et sociales 43
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 45
12.1 Confidentialité 45
12.2 Protection des données à caractère personnel 46
ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL 48
13.1 Utilisation de matériaux et produits 48
13.2 Livrables 48
13.3 Déplacements 49
13.4 Emballages 49
13.5 Qualité de l'air 49
13.6 Gestion des déchets 49
13.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire 49
13.7.1 La réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets 49
13.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets 49
ARTICLE 14. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET PUBLICS BENEFICIAIRES 50
ARTICLE 15. RESILIATION 51
ARTICLE 16. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE 51
16.1 Généralités 51
16.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » 52
16.3 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN 52
16.4 Collaboration du titulaire en cas de signalement 52
ARTICLE 17. LITIGES 53
ARTICLE 18. DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP 53

ANNEXE – SERVICE D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE GESTION FINANCIÈRE DES TRAVAUX54
ARTICLE 0. OBJECTIFS DU SERVICE EDIFLEX 54
ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE 54
1.1 Le Maître d'Ouvrage 54
1.2 Le Maître d'œuvre 54
1.3 L'Entreprise 55
1.4 Dates de saisie des données 55
1.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur 55
1.6 Ouverture et fermeture du service 56
1.7 Rôle de la société EPICTURE 56
1.8 Terminal d'accès au service 57
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE 57
2.1 Authentification de l'abonné 57
2.2 Emission d'information 57
2.3 Réception d'information 57
2.4 Edition d'information sur support papier 57
2.5 Convention sur la preuve 58
ARTICLE 3. FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX 58

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile du titulaire

1.1.1 Objet du présent CCAP

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'applique au marché de travaux relatif aux inspections, purges et renforcements ponctuels des maçonneries du Panthéon, pour les campagnes 2027 à 2030.

1.1.2 Contexte dans lequel s'inscrit l'opération

Le Panthéon est un monument national classé, ouvert au public et exploité pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'entretien du monument, le Centre des monuments nationaux engage des campagnes annuelles d'inspection, de purge et de renforcement ponctuel des maçonneries intérieures ainsi que des péristyles Est et Ouest.

L'opération vise à surveiller l'évolution des désordres, prévenir les chutes de matériaux, traiter ponctuellement les zones instables et assurer la traçabilité des constats et interventions réalisés.

1.1.3 Présentation générale du programme des travaux

Le programme comprend notamment les installations et protections de chantier, les moyens d'accès par nacelle ou sur corde, l'inspection des maçonneries et des filets, les purges, la pose ou le relevé de témoins et de jauges, les renforcements ponctuels, le nettoyage, ainsi que l'établissement d'un rapport d'intervention et du dossier des ouvrages exécutés. Le contenu détaillé et le phasage indicatif sont précisés dans le CCTP et ses annexes graphiques.

1.1.4 Domicile du titulaire et forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique ou postale des parties mentionnée dans l'acte d'engagement.

A défaut d'adresse électronique et d'adresse postale mentionnées dans l'acte d'engagement, les notifications seront effectuées au siège social des parties.

1.2 Tranches et lots

1.2.1 Décomposition en tranches

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.2.2 Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le marché unique porte sur l'ensemble des travaux définis dans le CCTP. Ce choix est justifié par l'unité technique des interventions, la nécessité d'une coordination et d'une organisation de chantier uniques dans un monument classé ouvert au public, ainsi que par les contraintes de sécurité, de conservation et d'exploitation du site. La dévolution en lots séparés serait susceptible de rendre l'exécution techniquement plus complexe et financièrement plus coûteuse.

1.3 Définition des intervenants

1.3.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Direction de la conservation des monuments et des collections du Centre des monuments nationaux, Département des opérations.

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Laurent ALBERTI
Architecte et urbaniste de l'État – Conservateur du Panthéon
Centre des monuments nationaux – Hôtel de Sully – 62, rue Saint-Antoine – 75186 Paris Cedex 04

La maîtrise d'œuvre assure notamment la direction de l'exécution des travaux, le visa des documents d'exécution et l'assistance aux opérations de réception.

Les prestations graphiques et écrites établies par la maîtrise d'œuvre constituent le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à la réalisation des ouvrages, y compris les études et documents d'exécution, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire effectue les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et coordonne ses études avec les dispositions des ouvrages existants.

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation mais nécessaires à la réalisation des travaux sont établis par le titulaire.

1.3.3 Contrôleur technique

Sans objet.

1.3.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

L'opération est soumise aux dispositions du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du Code du travail et relève de la troisième catégorie.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage. Son identité et ses coordonnées sont communiquées au titulaire avant le début de la première période de préparation.

La mission du coordonnateur SPS est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige le titulaire :

- à lui fournir gratuitement tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- à prendre en compte, à ses frais, ses observations et avis après accord du maître d'ouvrage.

1.3.5 Coordonnateur du système de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1.3.6 Assistant à maîtrise d'ouvrage

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au risque plomb est assurée par LE BUREAU D'ÉTUDES, auteur des prescriptions du 11 février 2026 annexées au CCTP.

1.3.7 Cellule de synthèse

Sans objet.

1.4 Conditions générales d'exécution

1.4.1 Conditions d'exécution des travaux

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux sont réalisés dans un monument occupé, ouvert au public et maintenu en exploitation. Aucune fermeture du Panthéon n'est prévue. L'organisation et le phasage des travaux doivent donc respecter les zones, horaires et mesures de mise à distance du public définis par le CCTP et arrêtés avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Le titulaire fait respecter par son personnel et ses sous-traitants les prescriptions techniques, patrimoniales, environnementales, sanitaires et de sécurité définies par les documents du marché, notamment le CCTP, le plan général simplifié de coordination, le plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé et les prescriptions de l'AMO plomb.

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques,
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, aux agents du centre des monuments nationaux et aux visiteurs, pendant la durée de l'opération, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origine diverse (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
- poussières d'origine diverse, ponçages, démolitions, enlèvement de gravats,
- détritus divers et gravats provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- état défectueux des voies et accès, boues et gravats, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

1.4.2 Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne leur paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- interdiction de fumer à l'exception, éventuellement, de zones « fumeurs » signalées,
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

1.4.3 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la transmission de l'ordre de service serait effectuée par messagerie électronique (échange de courriels) ou courrier simple, ne permettant pas d'emporter date certaine de notification, le titulaire devra accuser réception du document par retour de courriel ou de courrier.

Dans le cas où la transmission de l'ordre de service serait effectuée par le biais du profil acheteur du maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'emporter date certaine de notification, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document :

- à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.
- à la date de réception figurant dans l'accusé de réception délivré par le transporteur, en cas de lettre recommandée.

Dans le cas où l'ordre de service ferait l'objet d'une transmission en main propre, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document à la date figurant dans le récépissé établi par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et complété par le titulaire, et, à défaut de récépissé, à la date de signature de l'ordre de service par le titulaire.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

Article 2. Pièces constitutives du marché

2.1 Généralités

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont listées à l'article 7 de l'acte d'engagement. Le CCAG-Travaux applicable est celui approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les documents contractuels sont opposables dans leur version annexée ou expressément référencée dans les pièces du marché à la date de sa conclusion. Toute modification ultérieure d'un document contractuel ne peut être opposable au titulaire que dans les conditions applicables aux modifications du marché ou lorsqu'elle résulte d'une disposition légalement applicable aux prestations.

Sauf réserve formulée par le titulaire dans son offre ou dans les conditions prévues par le marché, le titulaire exécute, dans la limite de l'objet et de la consistance des prestations contractuelles, tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages décrits par le marché, conformément aux règles de l'art, aux normes applicables et aux textes en vigueur. Cette stipulation ne fait pas obstacle à la rémunération des

prestations supplémentaires ou modificatives régulièrement ordonnées dans les conditions du marché et de la réglementation applicable.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Les contradictions éventuelles entre pièces sont réglées selon l'ordre de priorité fixé par l'acte d'engagement. Toute difficulté d'interprétation est signalée sans délai au maître d'œuvre, qui transmet ses instructions dans les conditions prévues par le marché.

2.2 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles constitutives du marché

2.2.1 Obligations du titulaire

Le CCTP décrit les travaux à exécuter en fonction du résultat attendu. Ces travaux formant un ensemble homogène, le titulaire prévoit toutes les fournitures, façons et sujétions indispensables à leur parfait achèvement.

2.2.2 Connaissance globale du projet

Pour la consultation, le titulaire a reçu les documents établis par les intervenants définis à l'article 1.3 du présent CCAP. Il doit avoir une parfaite connaissance du chantier, de ses accès, des contraintes d'installation, de sécurité et d'exploitation, ainsi que des règlements applicables au Panthéon.

Le titulaire prend connaissance de l'ensemble du projet et s'informe des éventuelles interventions concomitantes susceptibles d'avoir une incidence sur ses propres travaux.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une insuffisante appréciation des difficultés normalement prévisibles au regard des documents de la consultation, de la visite éventuelle du site et des informations mises à sa disposition. Cette stipulation ne fait pas obstacle aux droits du titulaire résultant d'une modification ordonnée du marché, d'une sujétion imprévisible ou d'un fait imputable au maître d'ouvrage.

Le fait d'avoir remis une offre constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques.

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux.

En outre, les prix tiennent notamment compte :

- des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., I.G.H., monuments historiques etc.;
- des sujétions susceptibles de résulter d'interventions concomitantes de tiers dans le monument ;
- des intempéries et autres phénomènes naturels, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées à l'article 4.3 du présent CCAP ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- des instructions données par le maître d'œuvre concernant notamment les heures d'entrée et de sortie, l'emplacement des matériels et matériaux, l'enlèvement des gravats et les livraisons ;
- des interruptions ou adaptations nécessitées par la circulation du public et du personnel, ainsi que des mesures propres à empêcher tout accès du public aux nacelles, cordages, installations et zones de chantier ;
- de l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,
- de l'obligation d'emploi des matériaux de choix,
- des précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction,
- des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment lors de l'utilisation de nacelles, des travaux sur corde et des interventions en hauteur ;
- des frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites,
- des installations de chantier, moyens d'accès, protections, engins de levage et transports décrits au CCTP, au présent CCAP et au plan général simplifié de coordination ;
- des frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP,
- des frais d'établissement des études d'exécution
- des frais d'établissement des documents fournis après exécution,
- des frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravats, qui seront effectués selon un rythme minimum qui sera précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier,
- de l'établissement et de la mise à jour du plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé par le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- des frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons
- des frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises),

- des demandes et observations du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS et de l'AMO plomb, tant pendant la préparation qu'en cours de travaux ;
- des frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP,
- des frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage,
- des frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires,
- des frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes,
- des frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux,
- des précautions à prendre pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès,...) et en particulier en ce qui concerne la protection du public,

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d'implantation des installations de chantier),
- lorsqu'elle est prévue lors de la consultation, avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockage des matériaux, etc.),
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier de consultation des entreprises, celles données par les plans, les dessins de détail et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, ERDF, GRDF, etc.).

3.1.2 Autres frais : dépenses communes

Sans objet.

3.1.3 Règlement des ouvrages ou prestations

3.1.3.1 Prestations du marché

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire dont la décomposition figure dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

3.1.3.2 Travaux non prévus

- Travaux modificatifs ou supplémentaires

Le maître d'œuvre, avec l'accord préalable du maître d'ouvrage, peut prescrire des prestations modificatives ou supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 13 du CCAG-Travaux et par les dispositions applicables du Code de la commande publique. Les prestations ne peuvent être regardées comme modifiant le marché qu'après une prescription écrite précisant leur objet, leur incidence sur le prix et, le cas échéant, leur incidence sur les délais.

Toute prestation modificative ou supplémentaire fait l'objet d'une demande écrite du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Lorsque cette prestation a une incidence financière, elle est prescrite par un ordre de service ou fait l'objet d'un avenant lorsque celui-ci est requis par la réglementation applicable.

À la demande du maître d'œuvre, le titulaire transmet un devis dans le délai fixé par cette demande. Le devis comporte un descriptif technique, les incidences sur le calendrier, les notes de calcul et documents graphiques nécessaires, ainsi que le sous-détail des prix unitaires ou la décomposition du prix forfaitaire proposé. Le titulaire signale immédiatement toute information manquante ou toute difficulté empêchant l'établissement d'un devis fiable.

Après analyse du devis et accord du maître d'ouvrage, les prestations sont prescrites par ordre de service fixant les prix nouveaux provisoires ou par avenant lorsque celui-ci est requis. Sauf urgence dûment justifiée ou mesure nécessaire à la sécurité des personnes ou à la conservation du monument, aucune prestation supplémentaire ne peut commencer avant cette prescription.

Si le titulaire ne remet pas le devis dans le délai fixé, le maître d'ouvrage peut, dans les conditions prévues par l'article 13 du CCAG-Travaux, notifier un ordre de service fixant des prix provisoires afin de permettre la poursuite des travaux. Cet ordre de service ne prive pas le titulaire de son droit de présenter des observations et des justifications dans le délai prévu par le CCAG-Travaux.

À défaut d'observations du titulaire dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de l'ordre de service fixant les prix provisoires, les prix sont réputés acceptés dans les conditions prévues à l'article 13.5 du CCAG-Travaux. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet, sans préjudice du règlement définitif du différend.

- Demandes provenant de l'entreprise

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, après examen par le maître d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc.),
- elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés,
- elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état,
- elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques du marché, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

- Règlement des travaux non prévus au marché

- S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.
- Prix nouveaux : lorsque les prix des prestations modificatives ou supplémentaires ne peuvent être assimilés aux prix figurant dans les pièces financières, ils sont déterminés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux, sur la base d'un sous-détail ou d'une décomposition justifiant les coûts proposés. Les prix doivent permettre une juste rémunération des prestations commandées. Travaux en déduction : les moins-values sont évaluées, en priorité, par application des prix du marché ou, à défaut, selon les modalités de détermination des prix nouveaux.
- travaux en déduction : les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans les pièces financières.

Le présent CCAP déroge à l'article 16 du CCAG-Travaux uniquement en ce qu'aucune indemnité n'est due au titulaire du seul fait d'un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage, sous réserve des droits à indemnisation résultant d'une autre stipulation du marché, d'une modification bouleversant l'économie du contrat ou d'une disposition impérative.

3.1.4 Modalités de règlement des comptes du marché

3.1.4.1 Règlement des situations (décomptes)

Chaque campagne fait l'objet d'un règlement et d'une clôture financière distincts.

Pendant l'exécution de la campagne, le titulaire peut présenter une demande de paiement mensuelle dans les conditions prévues aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux.

S'il ne présente aucune demande de paiement intermédiaire, le titulaire dépose sur EDIFLEX une seule facture après la réception de la campagne.

Cette facture constitue la demande de paiement finale et le projet de décompte final de la campagne. Elle récapitule :

- le montant initial hors taxes de la campagne ;
- les éventuelles prestations modificatives régulièrement commandées ;
- la révision des prix ;
- les éventuels acomptes déjà versés ;
- les éventuelles retenues, pénalités ou réfactions ;
- la TVA ;
- le montant restant à payer.

La réception avec réserves ne fait pas obstacle à la présentation de cette demande. En cas de réception sous réserve de l'exécution de prestations restant à réaliser au sens de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, la demande est présentée après constatation de leur exécution.

Après vérification par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage valide ou rectifie la demande de paiement finale. Le montant ainsi arrêté, complété des éléments nécessaires au calcul du solde, constitue le décompte général simplifié de la campagne.

Le décompte général simplifié peut être établi directement sur la facture finale ou dans un état récapitulatif qui lui est annexé. Aucun projet de décompte général distinct n'est exigé lorsque la facture finale comporte l'ensemble des éléments nécessaires.

Le décompte général simplifié est notifié au titulaire. Sa signature sans réserve lui confère le caractère de décompte général et définitif. À défaut de réponse du titulaire dans le délai de trente jours, il devient définitif dans les conditions prévues à l'article 12.4.5 du CCAG-Travaux.

Pour l'application des articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, chaque campagne est assimilée à un marché distinct.

Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, aucun projet de décompte général séparé n'est établi lorsque la facture finale contient l'ensemble des éléments permettant d'arrêter le solde de la campagne.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, la procédure d'établissement tacite du décompte général et définitif prévue par cet article ne s'applique pas. En conséquence, l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage ne peut conférer à aucun document établi ou transmis unilatéralement par le titulaire, notamment à sa demande de paiement finale ou à son projet de décompte général, le caractère de décompte général et définitif.

Seul un décompte général expressément établi et notifié par le maître d'ouvrage peut devenir définitif dans les conditions prévues aux articles 12.4.3 et 12.4.5 du CCAG-Travaux.

Cette dérogation ne fait pas obstacle au paiement des sommes admises par le maître d'ouvrage ni à l'application des dispositions relatives aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

3.1.4.2 Dématérialisation de la gestion des situations

Le titulaire utilise EDIFLEX, lorsque le service est mis à sa disposition, pour le suivi, la préparation et la validation administrative des situations de travaux. Cette utilisation est complémentaire du dépôt obligatoire des factures et demandes de paiement sur le portail public de facturation prévu par la réglementation applicable, notamment Chorus Pro.

Le défaut d'utilisation d'EDIFLEX, son indisponibilité ou toute difficulté technique affectant le service ne peuvent avoir pour effet de suspendre ou de proroger un délai légal de paiement. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement, le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage et transmet les pièces par le canal réglementaire ou, à défaut, par tout moyen permettant d'en établir la réception, sans préjudice d'une régularisation ultérieure dans EDIFLEX.

Les validations effectuées dans EDIFLEX constituent des éléments de suivi et de traçabilité du circuit interne de traitement. Elles ne valent ni réception de la prestation, ni renonciation aux droits du maître d'ouvrage, ni modification des règles de facturation électronique, de paiement, de preuve ou de responsabilité prévues par la loi et le marché.

3.1.5 Acomptes sur approvisionnements

Il est fait application des dispositions de l'article 10.4 du CCAG-Travaux.

3.2 Variations des prix

Les prix du marché sont révisables mensuellement, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions prévues aux articles 9.4.4 et 10.5 du CCAG-Travaux et selon les modalités définies ci-dessous.

La révision s'applique aux prestations exécutées au cours du mois considéré, au titre de chacune des campagnes annuelles, qu'il s'agisse de la période initiale du marché ou de ses périodes de reconduction.

Les prix révisés au titre d'une campagne ne constituent pas de nouveaux prix de base pour la campagne suivante. Le coefficient de révision est toujours calculé par rapport aux prix initiaux du marché.

Les prix révisables ne font pas l'objet d'une actualisation.

3.2.1 Mois zéro et indice de référence

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le titulaire a remis son offre. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois pris en compte est celui de la remise de l'offre finale.

Ce mois constitue le mois zéro, désigné « M0 ».

L'indice de référence retenu est l'indice BT01 « Tous corps d'état », publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La valeur initiale de l'indice, désignée « I0 », est la valeur de l'indice BT01 correspondant au mois M0.

3.2.2 Modalités de révision des prix

Le montant révisé des prestations exécutées au cours du mois « m » est obtenu par application de la formule suivante :

$$Pm = P0 \times Cm$$

Dans laquelle :

$$Cm = 0{,}15 + 0{,}85 \times (Im / I0)$$

Avec :

Pm : montant hors taxes révisé des prestations exécutées au cours du mois « m » ;
P0 : montant hors taxes initial des prestations correspondantes, établi sur la base des prix figurant dans la DPGF ;
I0 : valeur de l'indice BT01 correspondant au mois M0 ;
Im : valeur de l'indice BT01 correspondant au mois au cours duquel les prestations ont été exécutées.

Lorsqu'une demande de paiement porte sur des prestations exécutées au cours de plusieurs mois, le titulaire ventile leur montant hors taxes en fonction de leur mois réel d'exécution. Le coefficient correspondant est appliqué séparément à chacune de ces fractions.

La valeur de l'indice Im est appréciée dans les conditions prévues à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux. En particulier, lorsque les prestations sont exécutées après l'expiration du délai contractuel sans que celui-ci ait été régulièrement prolongé, la révision est calculée sur la base de la valeur de l'indice correspondant à la date contractuelle d'achèvement.

Lorsque la valeur définitive de l'index n'est pas connue à la date d'établissement d'un acompte ou d'un paiement, un règlement provisoire est effectué sur la base de la dernière valeur publiée. La régularisation, positive ou négative, intervient après publication de la valeur définitive, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique.

Le décompte général de chaque campagne identifie, le cas échéant, les sommes dont la révision demeure provisoire en raison de l'absence de publication de l'index définitif.

En cas de suppression de l'index BT01, celui-ci est remplacé par l'index officiellement désigné pour lui succéder, après application, le cas échéant, du coefficient de raccordement publié par l'INSEE. À défaut d'index de remplacement officiel, un index représentatif de la nature des prestations est déterminé par avenant.

3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte.

Pour le règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques, l'article 12.5 du CCAG-Travaux s'applique.

Il est rappelé que le mandataire d'un groupement, quelle qu'en soit la forme, est le seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général.

3.4.2 Sous-traitants

Pour les sous-traitants ayant droit au paiement direct, il sera fait application des articles L.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Article 4. Délais d'exécution

4.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an correspondant à la campagne 2027. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois, par périodes successives d'un (1) an, correspondant respectivement aux campagnes 2028, 2029 et 2030.

La DPGF précise le montant forfaitaire hors taxes correspondant aux prestations devant être exécutées au cours de chaque campagne.

Chaque campagne constitue une période d'exécution autonome pour les besoins de la facturation, de la révision des prix, de l'application des pénalités, de la réception des travaux et de l'établissement du décompte

général. La reconduction du marché n'emporte aucune obligation pour le maître d'ouvrage de commander ou de faire exécuter des prestations au titre d'une période ultérieure.

Le maître d'ouvrage peut décider de ne pas reconduire le marché à l'issue de chacune des périodes contractuelles. Cette décision est notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. La non-reconduction ne constitue pas une résiliation et n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Sous réserve de la reconduction du marché, chaque période contractuelle donne lieu à une campagne annuelle, programmée respectivement en 2027, 2028, 2029 et 2030, en principe entre les mois de janvier et d'avril.

La date prévisionnelle de démarrage de chaque campagne est communiquée au titulaire au moins deux (2) mois à l'avance, sous réserve des contraintes liées à l'exploitation du monument.

Pour chaque campagne annuelle, le délai d'exécution est fixé à sept (7) semaines, dont une (1) semaine consacrée à la préparation. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage. Il comprend la préparation, l'exécution des travaux, le repliement des installations, la remise en état des lieux ainsi que la remise du DOE afférent à la campagne.

Lorsque les pièces contractuelles prévoient la remise de documents au moins quinze (15) jours avant le début de la phase de travaux, l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation est notifié au titulaire en temps utile pour permettre le respect de ce délai.

4.2 Calendrier détaillé d'exécution

En dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé de chaque campagne est élaboré par le maître d'œuvre, en concertation avec le titulaire, pendant la période de préparation.

Après accord du maître d'ouvrage, le calendrier détaillé est notifié par ordre de service. Il devient alors contractuel pour la campagne concernée et se substitue au phasage prévisionnel annexé au marché.

Jusqu'à la notification du calendrier détaillé, le phasage indicatif figurant au CCTP constitue un document de préparation et de coordination. Il ne peut, à lui seul, fonder l'application de pénalités ou de retenues.

Les pénalités et retenues prévues au présent CCAP ne peuvent être calculées qu'au regard du calendrier détaillé contractuel régulièrement notifié, ou d'un délai contractuel expressément fixé par une autre pièce du marché.

4.3 Prolongation des délais d'exécution

Les prolongations de délai sont accordées dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG-Travaux. Toute autre modification du délai contractuel intervient par avenant lorsqu'elle ne peut être régulièrement prescrite dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et le présent marché.

Pour chaque campagne annuelle, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à dix (10) jours, compris dans le délai d'exécution.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	Température inférieure à -5 °C pendant plus de trois heures consécutives
Pluies	Précipitations supérieures à 20 mm par jour
Vents	Vitesse supérieure à 60 km/h pendant plus de quatre heures consécutives durant les heures normales de travail
Neige	Pas d'intensité limite
Chaleur	Canicule déclarée par l'autorité compétente

En cas de litige, seuls les relevés de la station météorologique officielle la plus proche du Panthéon sont pris en compte.

4.4 Suivi du calendrier d'exécution

4.4.1 Constat d'avancement

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

À cette fin, le titulaire remet, au plus tard lors de la réunion hebdomadaire fixée par le maître d'œuvre, la feuille de pointage des études et travaux relative à la semaine écoulée, précisant :

- Les avances ou retards constatés,
- Les motifs des retards,
- Les prévisions de rattrapage,
- Les effectifs présents sur le chantier,
- Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la Maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de quatre (4) jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la Maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de ces travaux, y compris l'augmentation des effectifs si nécessaire.

4.4.2 Abandon de travaux sans motif

Compte tenu des impératifs de fonctionnement du monument en exploitation, si le titulaire, sans motif légitime ou cas de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier a été mis à sa disposition, ou s'il les interrompt sans motif accepté par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse et dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, prendre toute mesure conservatoire ou saisir le juge compétent afin de faire constater la situation et d'assurer la continuité des travaux aux frais et risques du titulaire, sous réserve du respect des règles applicables à l'exécution aux frais et risques.

Article 5. Pénalités

5.1 Généralités

Le présent article complète l'article 19 du CCAG-Travaux et n'y déroge que dans les cas expressément prévus ci-après.

Les pénalités de retard sont appliquées dans les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage invite préalablement le titulaire, par écrit, à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires, en précisant les manquements constatés, la période concernée et le montant susceptible d'être appliqué. Les pénalités ne sont appliquées qu'après examen des observations ou à l'expiration du délai imparti.

Les pénalités sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts. Lorsqu'un même fait est susceptible de relever de plusieurs pénalités, seule la pénalité la plus élevée est appliquée. Une même obligation ne peut donner lieu à une double sanction sous des qualifications différentes.

Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard ou le manquement n'est pas imputable au titulaire, notamment en cas de force majeure ou lorsque celui-ci résulte du fait du maître d'ouvrage.

Les pénalités sont précomptées sur les sommes dues au titulaire. À défaut, elles peuvent faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Le seuil d'exonération prévu à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux demeure applicable.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'une même campagne, toutes causes confondues, est plafonné à 30 % du montant hors taxes du forfait de la campagne concernée, sans préjudice des frais correspondant à une exécution par un tiers et des sommes dues au titre de la réparation d'un dommage distinct.

Les pénalités sont calculées sur le montant hors taxes du forfait de la campagne concernée. Sauf stipulation contraire, les délais servant à leur calcul s'entendent en jours calendaires.

5.2 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'achèvement d'une campagne, la pénalité journalière est égale à 1/1 500 du montant hors taxes du forfait de la campagne concernée, par jour calendaire de retard, sans montant minimal. La pénalité est calculée à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel applicable.

5.3 Retard en cours d'exécution : retenues intermédiaires et pénalités définitives

Des retenues intermédiaires peuvent être appliquées en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution d'une tâche assortie d'un délai partiel ou d'une date limite contractuelle figurant dans le dernier calendrier détaillé notifié. Le retard est constaté contradictoirement ou, à défaut, par un procès-verbal motivé du maître d'œuvre.

Le titulaire est passible d'une retenue égale à 1/2 000 du montant HT du forfait de la période annuelle considérée, par jour calendaire de retard, sans montant minimal.

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

Les retenues intermédiaires sont libérées si le titulaire respecte le délai global et si le retard partiel n'a eu aucun impact sur les autres travaux, la sécurité, la sûreté, l'accessibilité ou l'exploitation du monument. Dans le cas contraire, elles peuvent être transformées en pénalités définitives après respect de la procédure prévue à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

Au plus tard à la date fixée pour la réception de la campagne, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 37 du CCAG-Travaux, après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice d'une pénalité de 250 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le délai de dégagement, de nettoiement et de remise en état peut être fixé à dix (10) jours calendaires après mise en demeure, lorsque les contraintes d'exploitation ou de sécurité du monument le justifient.

5.5 Retard dans la remise des documents d'exécution, des échantillons, prototypes ou premiers de série

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise d'un document, d'une méthodologie, d'un échantillon, d'un prototype ou d'un premier de série exigé par les pièces du marché, une pénalité de 75 euros HT par document et par jour calendaire de retard peut être appliquée, dans la limite de 300 euros HT par jour, après invitation à présenter des observations et, lorsque le CCAG-Travaux l'exige, après mise en demeure.

5.6 Absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis oblige la présence effective d'un responsable ou d'un chef de chantier, sur le site à temps complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel et une réponse immédiate aux besoins urgents ou spécifiques du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou du chef de chantier pendant la phase de travaux, il est appliqué une pénalité de 200 euros HT par jour d'absence.

5.7 Retard dans la remise des documents nécessaires à l'ordonnancement et à la coordination

Tout retard imputable au titulaire dans la remise ou la diffusion d'un document nécessaire à l'ordonnancement ou à la coordination temporelle ou technique des travaux peut entraîner, après respect de la procédure contradictoire, l'application d'une pénalité de 100 euros HT par document et par jour calendaire de retard, dans la limite de 300 euros HT par jour.

5.8 Absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée à une réunion de chantier, d'études ou de coordination, ou à une visite à laquelle le titulaire a été convoqué, est sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 150 euros HT.

5.9 Défaut de nettoyage et non transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets

Tout retard imputable au titulaire dans le nettoyage du chantier ou du monument en exploitation, ou dans l'évacuation des gravats, peut entraîner, après constat du manquement et invitation à présenter des observations, l'application d'une pénalité de 150 euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité peut également s'appliquer en cas de défaut de production des éléments exigés par l'article 36 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité peut également s'appliquer en cas de défaut de production des éléments exigés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG-Travaux.

5.10 Non-respect des mesures de prévention, de sécurité et de sûreté

Le non-respect imputable au titulaire des mesures contractuelles de prévention, de sécurité ou de sûreté, ou le refus de mettre en conformité les travaux, matériaux ou dispositifs après une demande écrite, est sanctionné, après mise en demeure lorsque celle-ci est requise, par une pénalité de 750 euros HT par jour calendaire jusqu'à la cessation du manquement. Cette pénalité est sans préjudice des mesures d'arrêt ou de mise en sécurité et du coût d'une exécution par un tiers.

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d'ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **500 euros HT.**

5.11 Non-respect d'un engagement contractuel par le titulaire

Hors les cas de pénalités spécifiques prévus au présent CCAP, tout manquement contractuel persistant après l'expiration du délai de mise en conformité fixé par écrit par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut entraîner, après invitation à présenter des observations, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT, puis une pénalité de 150 euros HT par jour calendaire jusqu'à la cessation du manquement. Cette clause ne peut être appliquée lorsqu'une pénalité spéciale sanctionne déjà le même fait.

En matière de travaux modificatifs ou supplémentaires, le délai de remise d'un devis est celui fixé dans la demande écrite du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. À défaut de délai précisé, ce délai est fixé à quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception d'une demande complète. Le titulaire signale par écrit, dans les cinq (5) jours calendaires, toute information manquante ou difficulté empêchant l'établissement du devis. Le silence du titulaire ne vaut pas reconnaissance de la complétude de la demande lorsque celle-ci ne permet pas objectivement d'établir le devis.

5.12 Retard dans la levée des réserves

En cas de retard imputable au titulaire dans la levée des réserves, une pénalité de 250 euros HT par jour calendaire peut être appliquée après mise en demeure restée infructueuse. Pour une réserve faisant obstacle à l'utilisation de l'ouvrage ou présentant un risque caractérisé pour la sécurité, la sûreté, l'accessibilité ou l'exploitation du monument, la pénalité peut être portée à 750 euros HT par jour, cette circonstance étant motivée dans la décision d'application.

Article 6. Clauses de financement et de sûreté

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance dans les conditions prévues par le même code.

Le taux de l'avance est fixé à **10 %**.

Pour la période initiale du marché, l'avance est calculée sur le montant toutes taxes comprises des prestations prévues au titre de cette période, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

En cas de reconduction du marché, une avance est accordée au titre de chaque période de reconduction lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique sont réunies. Elle est calculée sur le montant toutes taxes comprises des prestations prévues au titre de la période de reconduction concernée.

Lorsque le titulaire ou, en cas de groupement, l'un de ses membres relève d'une catégorie d'opérateurs économiques pour laquelle les dispositions réglementaires imposent un taux minimal d'avance supérieur au taux fixé par le présent article, le taux minimal réglementaire applicable se substitue de plein droit à celui-ci. Le titulaire indique dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Le remboursement de chaque avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de la période pour laquelle elle a été versée, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les conditions réglementaires l'exigent, le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les avances versées aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont déterminées et remboursées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.

Article 7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fournitures d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous les produits en provenance de l'Union Européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserve formulée ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres, retards des travaux dus à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

7.1.1 Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

- Des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
 - Cahier des Clauses Spéciales
- Des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les DTU et normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

7.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- D'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur,
- D'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

Article 8. Implantation des ouvrages

8.1 Piquetage général

Sans objet.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

8.3 Traits de niveau

Sans objet.

Article 9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de chaque campagne annuelle comprend la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation de chaque campagne est fixée à une (1) semaine à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

Indépendamment de cette période de préparation, le titulaire transmet les documents, méthodologies et plans de prévention requis au plus tard quinze (15) jours calendaires avant le début de la phase de travaux.

9.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Le titulaire établit à ses frais et sous sa responsabilité les plans, relevés, méthodologies, notes techniques et autres documents d'exécution nécessaires. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Le visa ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité quant à la conception d'exécution et à la réalisation des travaux.

Les documents d'exécution sont établis sur la base des pièces du marché et des relevés complémentaires réalisés par le titulaire.

Les plans, schémas, détails, notes et méthodologies sont soumis au visa du maître d'œuvre suivant la cadence et le circuit de diffusion arrêtés pendant la préparation.

Le titulaire ne peut commencer une prestation nécessitant un document d'exécution qu'après avoir obtenu le visa du maître d'œuvre. Une mise en œuvre anticipée demeure à ses risques et peut entraîner le refus, la dépose ou la reprise de l'ouvrage.

Le titulaire demeure entièrement responsable des erreurs ou omissions de ses études et documents d'exécution et ne peut se prévaloir du visa du maître d'œuvre pour réduire ses obligations.

Le titulaire est tenu de :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

Seules les reprises d'études résultant de modifications apportées par le maître d'œuvre postérieurement à la date d'établissement des plans initiaux pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

9.2.1 Production des plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants.

Notes de calcul : les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La maîtrise d'œuvre pourra exiger la fourniture desdites publications.

Le titulaire fournit les documents soumis au visa du maître d'œuvre.

Les documents sont transmis sous forme dématérialisée dans leurs formats natifs et en PDF. Des tirages papier sont fournis à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d'identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d'œuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l'entrepreneur remettra dûment renseignés.

Les plans généraux (plans d'ensemble et d'implantation) seront réalisés au format DWG.

9.2.2 Circulation des plans d'exécution des ouvrages (PEO)

Les documents d'exécution sont transmis pour visa :

- au maître d'œuvre ;
- à tout autre intervenant désigné par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

9.2.3 Procédure des visas

Le Maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. En conséquence :

- le visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché,
- le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

9.2.4 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, les précisions suivantes sont apportées :

À l'achèvement de chaque campagne annuelle et au plus tard lors de la demande de réception de la campagne, le titulaire remet au maître d'œuvre le DOE propre à cette campagne. Il comprend notamment :

- le rapport d'intervention présentant, zone par zone, les inspections, purges, consolidations et vérifications finales ;
- le relevé des fissures, témoins et jauges, mis à jour dans le fichier Excel du marché ;
- les plans au format DWG localisant précisément les désordres, jauges, purges, facings, brochages, ragréages et autres interventions ;
- les photographies en plan large et rapproché, avant, pendant et après intervention, accompagnées de la description des pathologies et méthodes employées ;

- le rapport sur les fragments récupérés dans les filets, leur localisation et leur stockage, ainsi que le relevé des interventions sur les fixations des filets ;
- les fiches techniques et références des matériaux et produits mis en œuvre ;
- les justificatifs relatifs à l'évacuation et au traitement des déchets ;
- les éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le DOE est remis en un exemplaire électronique structuré, comprenant les formats natifs réutilisables et les versions PDF.

Un exemplaire papier est également remis. Les plans complétés sont fournis au format A3.

Le DOE est identifié comme conforme à l'exécution, daté et soumis au visa du maître d'œuvre.

Le retard dans la remise d'un DOE complet et exploitable est sanctionné dans les conditions de l'article 5.5 du présent CCAP.

9.2.5 Études de synthèse

Sans objet.

9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre, les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés par une entreprise donnée sur le chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire sera également conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a l'obligation de remettre au Pouvoir Adjudicateur :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- D'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois,

- D'un extrait Kbis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM
- En référence à l'article 11. 3. du présent CCAP : Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.com

9.4 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

En complément du plan général simplifié de coordination et sous réserve des prescriptions spécifiques du CCTP, les clauses suivantes s'appliquent.

9.4.1 Caractéristiques de l'installation de chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Cette facilité est donnée par le maître d'ouvrage à la condition que les lieux soient remis en état à l'identique à l'issue du chantier.

Les branchements et travaux préliminaires nécessaires aux installations de chantier et aux travaux sont à la charge du titulaire.

Le titulaire peut utiliser les réseaux d'eau et d'électricité du monument, sous réserve de l'accord préalable de l'administration du Panthéon et du respect de ses consignes.

Les installations nécessaires en dehors des emplacements mis à disposition sont réalisées par le titulaire après obtention des autorisations nécessaires et acquittement, dans le cadre du forfait, des taxes et coûts éventuels.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

- Responsabilité de l'entreprise

L'entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels, de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les riverains, les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, les détériorations survenant aux existants sans restriction et plus particulièrement au revêtement d'étanchéité, aux accessoires de toiture tels qu'exutoires de fumées, des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique du fait des travaux s'il n'a pas dénoncé dans son mémoire à fournir, à l'appui de son offre, les conséquences dommageables possibles résultant de la conduite ou des modalités découlant des stipulations du marché.

- Journal de chantier

Le titulaire ouvre, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel sont consignés les renseignements relatifs à la marche du chantier, notamment :

- le détail des équipes travaillant sur le site avec leurs tâches particulières et les noms des personnels,
- l'avancement et les cadences des divers travaux,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les contrôles effectués par lui-même.

- Organisation du chantier

Au plus tard quinze (15) jours avant le début de chaque phase de travaux, le titulaire soumet à l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS sa méthodologie d'organisation, comprenant le phasage, les protections, les moyens d'accès, la mise à distance du public et les mesures de prévention liées au risque plomb et aux travaux en hauteur.

L'approbation de ce plan n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'organisation du chantier devra tenir compte des instructions données par les différentes administrations, concessionnaires.

Le titulaire recueille sur place tous les renseignements nécessaires à l'installation du chantier et à l'acheminement des moyens d'accès.

Il obtient les autorisations nécessaires pour les emplacements extérieurs qui ne lui sont pas mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est réputé connaître les conditions et difficultés d'exécution dès lors qu'il a remis une offre dans le cadre de la consultation.

Le titulaire assure la remise en état des accès et de tout ouvrage qu'il aurait endommagé. Les indemnités résultant d'une interruption de service qui lui serait imputable sont à sa charge.

- Programme d'exécution des travaux

Le titulaire soumet au maître d'œuvre le programme d'exécution de la campagne dans les trois (3) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Le maître d'œuvre le retourne visé ou accompagné de ses observations dans un délai compatible avec le démarrage des travaux.

- Projet des installations de chantier

Le projet des installations de chantier et le plan d'évolution des nacelles et autres moyens d'accès sont soumis au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS au plus tard quinze (15) jours avant le début des travaux.

- Lieu de décharge

Les matériaux non réutilisables seront évacués en un lieu de décharge situé hors du chantier et laissé au choix de l'entrepreneur. Avant toute mise en dépôt, l'entrepreneur devra effectuer les démarches pour obtenir les accords préalables nécessaires régis par la réglementation en vigueur, les indemnités éventuelles à verser restant à sa charge.

- Matériel sur le chantier

Le titulaire remet au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS la liste du matériel mobilisé pour exécuter les travaux dans les délais prévus.

Le Maître d'œuvre pourra exiger que ce matériel soit complété, s'il se révèle qu'il ne permet pas le respect du planning d'avancement. L'entrepreneur devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu'un retard de plus de trois jours sera apparu par rapport au planning initial d'avancement.

L'entrepreneur justifiera les possibilités du matériel qu'il compte mettre sur le chantier en rapport avec le programme d'exécution qu'il aura établi.

9.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

9.4.2.1 Cantonnement de chantier

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'éclairage de confort et de sécurité. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours être adaptées aux effectifs.

Les locaux et installations respectent les prescriptions réglementaires ainsi que les prescriptions de l'AMO plomb annexées au CCTP.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.4.2.2 Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du travail, notamment au sein de son Titre III : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.
Si le chantier n'est pas soumis aux dispositions du Titre III du Code du travail : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination des opérations de bâtiment et de génie civil, toutes les autres dispositions relatives à la sécurité et à la protection des travailleurs du Code du travail s'appliquent, en particulier la réalisation des plans de prévention.

9.4.2.3 Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'Ouvrage.

Le coordonnateur SPS a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier et les risques exportés du chantier à ses abords.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle de l'entreprise, des cotraitants et sous-traitants.

L'entreprise doit permettre au coordonnateur SPS d'exercer sa mission telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre. Il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage. Il organise avec le maître d'œuvre et avec chaque entreprise les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. L'entreprise transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant l'hygiène et la sécurité.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux avec l'application des pénalités de retard pour non-respect du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution des études et des travaux.

Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitants.

9.4.2.4 Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis au plan général simplifié de coordination prévu par le Code du travail pour les opérations de troisième catégorie comportant des travaux à risques particuliers.

Ce plan, établi par le coordonnateur SPS, est communiqué au titulaire avant le début des travaux.

Le titulaire qui recourt à un ou plusieurs sous-traitants leur remet un exemplaire du plan général simplifié de coordination.

9.4.2.5 Plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé

Pour les travaux présentant des risques particuliers, le titulaire et chacun de ses sous-traitants concernés établissent un plan particulier simplifié conformément aux articles R.4532-75 et R.4532-76 du Code du travail.

Le titulaire participe avec le coordonnateur SPS à l'inspection commune, puis établit et diffuse le plan particulier simplifié. Un exemplaire à jour est tenu disponible en permanence sur le chantier.

Le plan initial est établi dans le délai réglementaire à compter de la réception du contrat signé. Il est actualisé avant chaque campagne et avant toute modification substantielle des méthodes d'intervention. Les travaux concernés ne peuvent commencer avant l'inspection commune et la validation de la méthodologie.

9.4.3 Dispositions relatives au DIUO

Au titre de chaque DOE annuel, le titulaire transmet sous forme électronique les éléments utiles à la mise à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Ces éléments comprennent notamment :

- les références, caractéristiques et conditions de surveillance ou d'entretien des facings, broches, ragréages, jauges et autres dispositifs mis en œuvre ;
- leur localisation précise et les conditions d'accès à prévoir pour les inspections et interventions ultérieures.

9.5 État des lieux

Préalablement au démarrage de chaque campagne, un état des lieux contradictoire des zones d'intervention, des cheminements et de leurs abords est organisé par le maître d'œuvre en présence du maître d'ouvrage et du titulaire.

Le titulaire dûment convoqué qui n'assiste pas à cet état des lieux est réputé l'accepter sans réserve et ne peut présenter de réclamation ultérieure fondée sur l'état initial des lieux.

9.6 Dégradations sur existant

Le titulaire fait constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone.

Toute dégradation imputable au titulaire est réparée à ses frais suivant les prescriptions du maître d'œuvre.

9.7 Exécution des travaux

9.7.1 Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du chantier.

Il est tenu également d'assister aux rendez-vous exceptionnels organisés hors de ceux précités et pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités citées dans le présent CCAP.

La liste des représentants du titulaire est remise pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Des réunions spécifiques peuvent être organisées avec le coordonnateur SPS et l'AMO plomb. Le titulaire y participe lorsqu'il est convoqué.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient à l'entrepreneur de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

L'organisateur de la réunion établira le compte rendu de cette réunion.

9.8 Occupation temporaire du domaine public ou privé

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente et les indemnités seront à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

Des itinéraires obligatoires pour la circulation des véhicules peuvent être imposés par l'autorité compétente pour la desserte du chantier. Ils sont indiqués à l'entrepreneur avant démarrage du chantier. Au cours des travaux, ces itinéraires peuvent être modifiés selon les besoins et notifiés à l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine privé, le maître d'ouvrage pourra solliciter et associer l'entrepreneur, y compris financièrement, pour la mise en place d'une convention tripartite.

9.9 Dégradations causées aux voies et ouvrages publics et privés

Les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies et ouvrages publics et privés seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

9.10 Protection

9.10.1 Protection des existants et avoisinants

En complément des prescriptions du CCTP relatives à la protection du monument historique, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux existants, aux avoisinants, au mobilier, aux sols, aux décors, à l'environnement et aux tiers.

Les réparations ou remises en état dues aux dommages imputables au titulaire sont à sa charge.

9.10.2 Protection des ouvrages exécutés

Le titulaire assure la protection de ses ouvrages, des zones d'intervention et des parties du monument susceptibles d'être affectées par ses travaux.

Les protections mises en place (notamment sur les parements, arêtes, enduits, revêtements, équipements, matériaux décoratifs, etc.) devront être approuvées par le maître d'œuvre. Elles devront être entretenues, révisées ou remplacées en tant que de besoin.

Les protections seront enlevées soit lors de la mise en exploitation, soit sur ordre du maître d'œuvre.

9.11 Chauffage de chantier (préchauffage)

Sans objet.

9.12 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vol)

Le titulaire demeure pleinement responsable de ses ouvrages, installations, matériels et matériaux jusqu'à la réception de la campagne concernée.

La remise en état de ses réalisations doit intervenir sans compromettre l'avancement des travaux, indépendamment des démarches engagées auprès des compagnies d'assurances.

La responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être engagée en cas de vol, disparition, vandalisme ou détérioration des ouvrages, matériaux, matériels ou équipements du titulaire avant la date d'effet de la réception de la campagne concernée, sous réserve des responsabilités qui demeurent à la charge du titulaire au titre des réserves et garanties applicables.

9.13 Nettoyages

Le titulaire maintient en permanence ses zones d'intervention en parfait état de propreté. Le balayage étant proscrit, les poussières sont éliminées au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre absolu, conformément au CCTP.

Le titulaire assure la collecte, le tri et l'évacuation de ses déchets, gravats et emballages au fur et à mesure des besoins, sous réserve des fragments de pierre que le maître d'ouvrage demande de conserver.

Les cheminements, zones de stockage, voies de desserte et abords affectés par le chantier sont nettoyés sans délai par le titulaire.

En cas de manquement et à défaut de mesure corrective dans le délai fixé par le maître d'œuvre, les opérations nécessaires peuvent être exécutées par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCAP.

Avant chaque réception, le titulaire enlève ses protections et procède au nettoyage complet des zones, ouvrages et équipements concernés.

Le nettoyage final de chaque campagne est contrôlé par le maître d'œuvre.

9.14 Protection contre les nuisances sur le site

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollutions pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement (espace ou voirie, réseaux). Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter ou limiter au maximum tous types de nuisances (poussières, nuisances olfactives, vibrations, nuisances sonores, ...) imposées aux usagers, aux personnels des monuments et aux riverains.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, l'entrepreneur devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

Le maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais de l'entrepreneur, soit, après concertation avec l'entrepreneur, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

Article 10. Contrôle et réception des travaux

10.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (CCTG fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du CCAG-Travaux, si le Maître d'œuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

10.2 Réception – Levées des réserves

10.2.1 Réception

Chaque campagne annuelle constitue une opération autonome faisant l'objet, à son achèvement, d'une réception distincte et définitive.

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-Travaux, cette réception ne constitue pas une réception partielle.

Le titulaire informe par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux de la campagne sont ou seront achevés.

La réception est formalisée au moyen d'un document unique intitulé « Procès-verbal de réception de la campagne ». L'utilisation des formulaires EXE4 à EXE9 n'est pas obligatoire.

Ce document unique mentionne :

- l'identification du marché et de la campagne concernée ;
- la date des opérations préalables à la réception ;
- la date retenue pour l'achèvement des travaux ;
- la constatation de l'achèvement et de la conformité des travaux ;
- la remise du rapport d'intervention et du DOE prévus à l'article 9.2.4 ;
- les éventuelles prestations restant à exécuter, imperfections ou malfaçons ;
- les éventuelles réserves et le délai imparti pour les lever ;
- la proposition du maître d'œuvre ;
- la décision du maître d'ouvrage de prononcer la réception sans réserve, avec réserves ou sous réserve de l'exécution de prestations restant à réaliser, ou de ne pas prononcer la réception.

Le procès-verbal est signé par le maître d'œuvre et le titulaire pour la partie relative aux constatations effectuées. Il est signé par le maître d'ouvrage pour la partie relative à la décision de réception, puis notifié au titulaire.

L'absence ou le refus de signature du titulaire ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure. Cette circonstance est mentionnée dans le procès-verbal.

Lorsqu'aucune réserve n'est formulée, aucun autre document de réception n'est établi.

En cas de réserves, leur levée fait l'objet d'un simple constat daté et signé par le maître d'œuvre et le titulaire, puis validé par le maître d'ouvrage. Ce constat peut être établi sur le procès-verbal initial ou dans un document séparé.

Pour tout ce qui n'est pas précisé au présent article, les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux demeurent applicables.

10.2.2 Levées des réserves

Le titulaire lève les réserves dans le délai fixé par la décision de réception ou, à défaut, dans le délai prévu à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

La levée des réserves fait l'objet d'un simple constat daté et signé par le maître d'œuvre et le titulaire, puis validé et notifié par le maître d'ouvrage. Ce constat peut être porté sur le procès-verbal initial ou établi dans un document séparé.

À défaut de levée des réserves dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession, avant la réception, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il est fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG-Travaux.

Les conditions de cette mise à disposition ou de cette prise de possession sont fixées conformément aux dispositions dudit article.

La mise à disposition ou la prise de possession d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ne vaut pas réception, sauf lorsqu'elle intervient dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

10.4 Réceptions partielles

Lorsque les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-Travaux sont réunies, les parties d'ouvrage ou ensembles de prestations concernés font l'objet d'une réception partielle dans les conditions définies par cet article.

Chaque réception partielle produit les effets prévus par l'article 42 du CCAG-Travaux, notamment en ce qui concerne la prise de possession des ouvrages concernés et le point de départ des garanties qui leur sont applicables.

Par dérogation à l'article 42.4 du CCAG-Travaux, les réceptions partielles prononcées au sein d'une même campagne ne donnent lieu à aucun décompte général distinct. Le décompte général de la campagne est établi à l'issue de la réception de l'intégralité des travaux dus au titre de celle-ci, conformément à l'article 10.2.1 du présent CCAP.

10.5 Délais de garantie et garanties particulières

Le délai de garantie de parfait achèvement (GPA) est fixé à un (1) an à compter, pour chaque campagne, de la date d'effet de la réception correspondante, y compris lorsque celle-ci est assortie de réserves.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu aux obligations prévues à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, notamment à l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves ainsi qu'à la correction des désordres, malfaçons ou non-conformités qui lui sont signalés.

Lorsque, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas exécuté l'ensemble des travaux ou prestations auxquels il est tenu au titre de la campagne concernée, ce délai peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à leur complète exécution, conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux. Cette décision est notifiée au titulaire avant l'expiration du délai de garantie.

Pour les équipements installés, les garanties contractuelles consenties par les fabricants dont la durée est supérieure à un an bénéficient au maître d'ouvrage pendant toute leur durée. Le titulaire remet dans le DOE de chaque campagne les certificats correspondants et leurs conditions de mise en œuvre. Ces garanties ne limitent ni ne remplacent les obligations légales et contractuelles incombant au titulaire.

Article 11. Responsabilités et assurances

11.1 Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire répond des responsabilités et garanties qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, notamment, lorsqu'elles sont applicables aux travaux exécutés, des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, ainsi que des responsabilités contractuelles et délictuelles résultant des articles 1231-1 et suivants et 1240 et suivants du même code.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

11.2 Assurances

11.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale lorsqu'elle est susceptible d'être engagée, conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil et à l'article L. 241-1 du Code des assurances, pour les travaux et activités effectivement déclarés à l'assureur ;
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
- les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Pour les travaux sur existants, le titulaire justifie que ses garanties couvrent, dans la mesure prévue par les contrats d'assurance et les dispositions applicables, les dommages causés aux parties anciennes de la construction par les travaux neufs. Les attestations doivent identifier la nature des activités garanties, les techniques utilisées, le montant de l'opération lorsqu'une assurance spécifique est requise et les éventuelles franchises ou limites de garantie.

En cas de recours à une technique non courante, le titulaire justifie, avant sa mise en œuvre, que celle-ci est couverte par ses assurances et celles de ses sous-traitants concernés.

11.2.2 Autres assurances individuelles

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

11.3 Obligations fiscales et sociales

- Attestations

Avant tout commencement d'exécution et, lorsque la réglementation ou les documents de la consultation l'exigent, avant la notification du marché, l'entreprise ainsi que les cotraitants et sous-traitants concernés justifient des assurances exigées par le marché au moyen d'attestations en cours de validité délivrées par leurs assureurs.

- E-attestations

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
- d'une attestation de fourniture de déclaration fiscale de moins de 6 mois ;
- d'un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du répertoire des métiers (RM).

Dans le cadre des obligations légales, le Centre de monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne *E-Attestations*, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le titulaire fournit, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et documents nécessaires au contrôle de sa situation administrative, fiscale et sociale, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Il veille à ce que les mêmes justificatifs soient fournis par les cotraitants et sous-traitants lorsque cela est requis.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.com

- Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

- Modifications aux contrats d'assurance

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes les modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'Entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

- Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas d'absence, d'expiration ou d'insuffisance d'une assurance exigée, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de régulariser sa situation dans un délai compatible avec la protection des personnes, du monument et des tiers. À défaut de régularisation, il peut appliquer les mesures prévues par le CCAG-Travaux, demander la souscription d'une garantie complémentaire lorsque cela est possible et résilier le marché pour faute dans les conditions applicables. Toute prime souscrite pour le compte du titulaire ne peut être récupérée qu'à hauteur des frais effectivement exposés et justifiés.

- Prise d'effet des garanties

Les garanties d'assurance exigées doivent être en vigueur au plus tard à la date du commencement des travaux ou à toute date antérieure prévue par le marché. La date de prise d'effet est celle figurant sur l'attestation ou le contrat d'assurance.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Le défaut de production d'une attestation ne suspend pas automatiquement le paiement des prestations régulièrement exécutées. Il peut toutefois justifier une mise en demeure, une suspension des travaux lorsque la sécurité ou la responsabilité du maître d'ouvrage l'exige, puis, en cas de persistance du manquement, l'application des mesures et sanctions prévues par le CCAG-Travaux.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par les articles 11.2.1 et 11.2.2 constituent un préalable à la notification du marché.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

Article 12. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

12.1 Confidentialité

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information, quelle qu'en soit la forme dont il aurait connaissance par quelque moyen que ce soit dans le cadre de l'exécution de ses prestations et de l'obtention de quelque résultat que ce soit. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable exprès du maître d'ouvrage.

De plus, toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l'exécution de ses prestations et/ou l'opération et/ou le monument concerné à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion, sans l'accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Le Centre des monuments nationaux pourra alors transmettre au titulaire le dossier de presse de l'établissement sur l'opération, le cas échéant.

Dans le cadre de toute communication, le titulaire s'engage à ce que le Centre des monuments nationaux soit nommé en tant que maître d'ouvrage de l'opération. Par ailleurs, avant diffusion, tout communiqué diffusé par le titulaire sera relu par le service de presse du Centre des monuments nationaux (presse@monuments-nationaux.fr). Si le titulaire souhaite illustrer sa communication par des photos du monument, il devra utiliser les images fournies par le Centre des monuments nationaux.

Sous réserve de l'accord préalable du CMN prévu au présent article, le titulaire peut mentionner le Centre des monuments nationaux et le Panthéon dans ses références, en indiquant le nom de l'opération, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Lorsque le Centre des monuments nationaux autorise une communication, celle-ci porte la mention : « Prestations réalisées dans le cadre des travaux d'inspection, de purges et de renforcements ponctuels des maçonneries du Panthéon – Maîtrise d'ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, le crédit : « © nom du titulaire – Centre des monuments nationaux ».

Dans le cas où la communication serait effectuée via les réseaux sociaux, le titulaire s'engage à mentionner dans ses publications :

- Sur Facebook, la page officielle du Centre des monuments nationaux : facebook.com/lecmn
- Sur Twitter, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
- Sur Instagram, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
- Sur toute autre plateforme, la légende ou la description reprend la mention suivante : « Prestations réalisées dans le cadre des travaux d'inspection, de purges et de renforcements ponctuels des maçonneries du Panthéon – Maîtrise d'ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, le crédit : « © nom du titulaire – Centre des monuments nationaux ».

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de GIFs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus de l'autorisation aux mentions obligatoires.

12.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie respecte les dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel. Lorsque le titulaire ou un sous-traitant traite des données pour le compte du maître d'ouvrage, il agit uniquement sur instructions documentées du maître d'ouvrage et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.
Toute évolution réglementaire nécessitant une adaptation des traitements, des mesures de sécurité ou de la documentation contractuelle est prise en compte dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le marché, sans préjudice des obligations directement applicables aux parties.
Les traitements réalisés pour le compte du maître d'ouvrage sont décrits dans une annexe relative à la protection des données, qui précise notamment :

la finalité, la nature, la durée et les modalités des traitements ;

- les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées ;
- les instructions du maître d'ouvrage, les conditions d'exercice des droits des personnes et les obligations d'assistance du titulaire ;
- les mesures de sécurité, la procédure de notification des violations de données, les conditions d'accès aux données et les modalités de recours à des sous-traitants ultérieurs ;
- les lieux d'hébergement, les éventuels transferts hors de l'Espace économique européen, la durée de conservation et le sort des données à la fin du marché.

Tout manquement grave ou persistant du titulaire ou d'un sous-traitant à ses obligations relatives à la protection des données, après mise en demeure lorsque celle-ci est requise, peut justifier l'application des mesures prévues par le marché et, le cas échéant, la résiliation pour faute dans les conditions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

Article 13. Mesures d'ordre environnemental

Le titulaire s'engage à respecter toute la législation en vigueur en matière de respect de l'environnement, ainsi que les clauses générales suivantes :

13.1 Utilisation de matériaux et produits

Le titulaire respecte les prescriptions environnementales applicables et privilégie, lorsque cela est compatible avec les exigences patrimoniales, techniques et de sécurité du marché, les produits et matériaux présentant une incidence environnementale réduite. Les exigences environnementales doivent être appréciées au regard de caractéristiques vérifiables et de labels ou référentiels reconnus, ou de justificatifs équivalents.

Les produits utilisés pour la restauration doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur et, dans la mesure du possible, certifiés par des labels environnementaux reconnus. Le titulaire doit fournir, sur demande du maître d'ouvrage, les fiches techniques et les certifications environnementales des produits utilisés.

Le titulaire proposera de préférence des articles ayant la plus faible incidence écologique possible, et notamment :

- **Bois utilisés** : Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu. Les panneaux à base de bois contenant du formol (panneau de particules, OSB, MDF, contreplaqué, panneau de fibres, etc.) devront être de classe E1. Le classement E1 répond à l'utilisation de matériaux faiblement émissifs de formol dans un environnement intérieur. Pour les panneaux agglomérés par du PMDI (polymère diphénylméthane-4,4-diisocyanate), il doit y avoir absence de dégagement détectable de monomère MDI.

- **Peintures et finitions** : Les ingrédients entrant dans la composition du produit de finition ne doivent pas comprendre des substances à base de Cadmium, Plomb, Chrome VI, Mercure ou Arsenic. La quantité de Composés Organiques Volatiles (COV) rejetée dans le milieu naturel, pour les finitions à base de solvant sera limitée. Les rejets des ateliers de traitement des surfaces métalliques devront être conformes à l'arrêté type d'exploitation.

Les fournitures disposeront autant que possible d'une certification environnementale (NF Environnement, Écolabel européen ou toute autre norme reconnue équivalente).

13.2 Livrables

Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .xls, .pdf, ou équivalent) afin de pouvoir être réutilisés par le CMN et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : label FSC, PEFC ou équivalent), ainsi qu'au format recto/verso.

13.3 Déplacements

Le titulaire doit privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2 pour le transport des matériaux et des personnels. Il doit également éviter la circulation des véhicules durant les heures de pointe et favoriser le transport groupé. Le titulaire doit fournir un planning de livraison permettant de réduire l'impact environnemental des déplacements.

13.4 Emballages

L'emballage sera de préférence réutilisable. À défaut, les emballages perdus devront de préférence être en cartons recyclés et/ou recyclables. Le titulaire devra veiller à limiter, voire supprimer, l'utilisation des plastiques et autres emballages perdus.

13.5 Qualité de l'air

Le titulaire est tenu de prendre en compte l'objectif de réduction des polluants atmosphériques, notamment les aldéhydes (formaldéhyde, acroléine, acétaldéhyde), émis par certains produits d'ameublement et de décoration (vernis, mousses isolantes, bois stratifié…). L'objectif est de limiter l'exposition du public et du personnel à des concentrations de polluants de l'air intérieur dépassant les valeurs guides recommandées par l'OMS et l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire). Les fiches techniques pourront indiquer les niveaux d'émission de ces polluants.

13.6 Gestion des déchets

Cf. article 36 du CCAG-Travaux.

13.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire

13.7.1 La réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour favoriser, lorsque cela est techniquement compatible avec la conservation du monument et les prescriptions du CCTP, la réutilisation, le réemploi ou le recyclage des matériaux déposés et des chutes. Il remet, à la demande du maître d'ouvrage, les justificatifs des filières utilisées.

13.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets

Le titulaire doit communiquer au Pouvoir Adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de réutilisation, réemploi ou recyclage employés (contrat avec une déchèterie, un organisme, les noms des centres de stockage, de regroupement et unités de recyclage vers lesquels seront évacués les déchets, ainsi que les méthodes de tri et d'évacuation, les moyens de contrôle et de suivi qui sont mis en œuvre…).

Article 14. Engagements sociaux et publics bénéficiaires

Dans un souci de promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de l'égalité des chances, le Pouvoir Adjudicateur attache une importance particulière à ce que l'exécution du présent marché contribue, autant que possible, à l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

À ce titre, il est fortement attendu du titulaire qu'il envisage, dans l'organisation de ses équipes et des prestations exécutées au titre du marché, la mise en place d'actions concrètes au bénéfice de publics en insertion. Ces publics comprennent notamment, à titre indicatif et non limitatif, les catégories suivantes, inspirées des publics éligibles aux clauses d'insertion par l'activité économique (CIAE) :

- bénéficiaires de minima sociaux, et notamment bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits auprès de France Travail depuis au moins douze mois et ayant travaillé moins de 610 heures sur les douze derniers mois ;
- jeunes de moins de 26 ans sans expérience et/ou sans qualification (niveau inférieur au CAP/BEP), en recherche avérée d'emploi et sortis du système scolaire depuis au moins six mois ;
- jeunes de moins de 26 ans diplômés, justifiant d'une période d'inactivité d'au moins six mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et engagés dans une démarche d'insertion connue du service public de l'emploi ;
- personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- personnes prises en charge par des structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion…), sur avis motivé de ces structures ;
- plus généralement, toute personne rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi, sur avis d'un organisme d'accompagnement (service public de l'emploi, missions locales, structures d'insertion, etc.).

Pour contribuer à cet objectif, le titulaire est invité à mobiliser, parmi d'autres, les leviers suivants :

- recrutement de personnes relevant des publics ci-dessus sur des postes productifs ou d'appui à l'exécution du marché (chantier, logistique, administratif, etc.) ;
- recours à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des entreprises adaptées pour la réalisation de tout ou partie des prestations ;
- mise en place de périodes de mise en situation en milieu professionnel, de contrats de professionnalisation, d'apprentissage ou de toute autre modalité de formation en situation de travail, au bénéfice des publics visés ;
- actions de formation, de tutorat ou de montée en compétences à destination de salariés en situation d'insertion professionnelle.

Afin de valoriser les démarches engagées, le titulaire est invité à présenter, en fin d'exécution du marché (ou, le cas échéant, à intervalles réguliers), un bref bilan des actions mises en œuvre, indiquant notamment la nature des actions, les publics concernés, le nombre approximatif de bénéficiaires, la durée des parcours et les partenariats éventuellement mobilisés.

Article 15. Résiliation

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a droit à une indemnité calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %. Cette dérogation ne prive pas le titulaire du droit au remboursement ou à l'indemnisation des frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution du marché qui ne seraient pas déjà couverts, sur présentation des justificatifs requis par l'article 50.4.

L'exécution aux frais et risques peut intervenir dans les cas et selon la procédure prévus par le CCAG-Travaux, notamment après mise en demeure restée infructueuse, lorsqu'une prestation doit être exécutée sans délai pour des raisons de sécurité, de conservation du monument ou de continuité de l'exploitation. Cette mesure peut être prise avec ou sans résiliation lorsque le CCAG-Travaux ou une disposition du marché le permet.

Sans préjudice des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, des manquements répétés, persistants et suffisamment graves du titulaire, notamment lorsqu'ils compromettent la sécurité, la conservation du monument, son exploitation ou la bonne exécution du marché, peuvent justifier une résiliation pour faute, après mise en demeure et respect de la procédure contradictoire lorsque ces formalités sont requises.

Article 16. Clause Diversité et Egalité

16.1 Généralités

Le Centre des Monuments Nationaux est détenteur depuis 2022 des labels « égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

16.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.
Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le Pouvoir Adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

16.3 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

16.4 Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viserait un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 17. Litiges

Pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché, et sous réserve des règles impératives de compétence, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Sans préjudice de la procédure de mémoire en réclamation prévue à l'article 55 du CCAG-Travaux et des délais de recours applicables, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent. La saisine de ce comité ne prive pas les parties de la faculté de solliciter une mesure conservatoire ou urgente auprès de la juridiction compétente.

Article 18. Dérogations apportées au CCAG par le présent CCAP

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, le tableau ci-dessous récapitule les dérogations apportées au CCAG-Travaux par le présent CCAP :

Article du CCAP	Article du CCAG-Travaux 2021
Article 2 – Généralités	Article 4.1
Article 3.1.4 – Modalités de règlement des comptes	Articles 12.4.1 et 12.4.4
Article 3.1.3 – Règlement des ouvrages ou prestations	Article 16
Article 5.1 – Généralités	Article 19.2.2
Article 5.2 – Retard dans l'achèvement des travaux	Article 19.2.3
Article 9.1 – Période de préparation	Article 28.1
Article 4.2 – Calendrier détaillé d'exécution	Articles 28.2.2 et 28.2.3
Article 5.4 – Repliement des installations et remise en état	Article 37.2
Article 10.1 – Essais et contrôles des ouvrages	Article 38, deuxième alinéa
Article 10.2.1 - Réception	Article 42.1
Article 10.4 – Réceptions partielles	Article 42.4
Article 15 – Résiliation	Article 50.4

ANNEXE – SERVICE D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE GESTION FINANCIÈRE DES TRAVAUX

La présente annexe décrit les modalités d'utilisation du service EDIFLEX comme outil complémentaire de préparation, de suivi, de validation et d'archivage des situations de travaux. Elle ne se substitue ni au portail public de facturation électronique, ni aux règles légales de paiement, ni aux stipulations du CCAG-Travaux et du présent CCAP.

Article 0. Objectifs du service EDIFLEX

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- de gagner deux à trois semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que le titulaire connaisse aussitôt les montants acceptés en paiement ;
- d'éviter les litiges ou retards :
 - de sécuriser le calcul des montants financiers, dans le respect des conditions financières du marché et des règles applicables aux marchés publics ;
 - en standardisant la présentation des documents,
 - en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- de réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

Article 1. Objet du service

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

1.1 Le Maître d'Ouvrage

- Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et la valeur de l'index de révision utilisé dans le marché ;
- Responsable du marché, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières du marché du titulaire, de ses éventuels travaux modificatifs et de ses sous-traitants en paiement direct ;
- Il valide la DPGF du titulaire, vérifiée par la maîtrise d'œuvre, ainsi que les situations de travaux, après contrôle du maître d'œuvre ; cette validation vaut attestation de service fait.

1.2 Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord la DPGF et, chaque mois, les situations de travaux du titulaire.

1.3 L'Entreprise

- Elle consulte les conditions financières de son marché puis enregistre la DPGF et les situations de travaux conformément au circuit de validation défini dans la présente annexe.
- Elle présente ses situations par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants.
- Si nécessaire, elle signe les documents papier « Attestations de Paiement Direct » concernant les sous-traitants.

1.4 Dates de saisie des données

- Le maître d'ouvrage enregistre les données du marché dans EDIFLEX dans un délai compatible avec le démarrage de la première campagne.
- Le titulaire met au point sa DPGF ou son BPU avec le Maître d'Œuvre et les enregistre dans EDIFLEX dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, sans que ce délai puisse avoir pour effet de modifier les délais de facturation ou de paiement prévus par la réglementation.
- Les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur le portail public de facturation conformément aux règles applicables et peuvent être reprises dans EDIFLEX pour les besoins du circuit interne de validation.
 - L'entreprise les présente sur EDIFLEX,
 - La Maîtrise d'Œuvre examine les pièces dans un délai compatible avec le respect du délai légal de paiement. Les validations internes ne valent pas acceptation définitive de la conformité des prestations ni renonciation à contester le décompte.
 - Le maître d'ouvrage transmet les pièces à son service financier selon son circuit interne, afin de permettre le paiement dans le délai légal. En cas de désaccord, les sommes admises sont payées conformément aux dispositions applicables.

1.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Chaque intervenant veillera à mettre à jour son adresse « mail » sur sa « fiche abonné » afin de recevoir les messages d'alerte émis par le serveur EDIFLEX.

Les informations enregistrées dans EDIFLEX sont conservées pendant la durée nécessaire au suivi du marché et, après sa clôture, pendant la durée nécessaire à l'archivage légal et probatoire du dossier. Le maître d'ouvrage veille à récupérer les données et documents nécessaires avant toute fermeture du service.

Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement, telle est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (DGD)), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés dans leur comptabilité selon les exigences légales.

1.6 Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification du marché ; les abonnés sont alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX.

Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation. Toutefois, en cas d'impossibilité d'assister à la formation, le code d'accès pourra être obtenu en contactant la hotline au 01 44 41 02 24.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

La fermeture de l'accès du titulaire ou du maître d'œuvre à EDIFLEX ne peut intervenir qu'après récupération des données nécessaires au suivi, au règlement et à l'archivage du marché. Elle ne fait pas obstacle aux obligations de conservation ni aux droits d'accès ou de rectification prévus par la réglementation.

Dès que le Maître d'œuvre aura vérifié le dernier projet de décompte final de la dernière entreprise sur le service EDIFLEX, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Pour le Maître d'ouvrage, l'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsqu'il aura validé et édité les DGD (Décomptes généraux définitifs) et qu'il aura récupéré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage au prestataire.

Après la fermeture du service, le Maître d'ouvrage conserve les documents nécessaires dans ses propres systèmes ou supports d'archivage. Le titulaire est informé, le cas échéant, des modalités de récupération des documents qui le concernent.

1.7 Rôle de la société EPICTURE

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des Abonnés à l'utilisation du service ; des séances d'une demi-journée sont planifiées en fonction de l'intervention du titulaire ;
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00).

La société **EPICTURE** assure la disponibilité du service dans les conditions prévues par le contrat conclu avec le Maître d'ouvrage. Aucune indisponibilité du service ne peut avoir pour effet de suspendre un délai légal ou contractuel opposable au Maître d'ouvrage ou au titulaire ; une procédure de secours est mise en œuvre en cas de dysfonctionnement.
Les documents ou renseignements fournis par les Abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société **EPICTURE** sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

1.8 Terminal d'accès au service

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et messagerie électronique.

Article 2. Conditions générales d'utilisation du service

Les informations échangées dans EDIFLEX ont une valeur de traçabilité et de suivi du circuit interne. Elles peuvent être utilisées comme éléments de preuve, sous réserve de leur intégrité, de leur authenticité, de la possibilité d'en vérifier l'origine et la date, et de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente.
A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

2.1 Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

2.2 Emission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations effectuées dans EDIFLEX valent, entre les intervenants, indication de l'étape atteinte dans le circuit interne de traitement, sauf preuve contraire. Elles ne valent ni réception des travaux, ni acceptation définitive du décompte, ni renonciation à un droit ou à une contestation.

2.3 Réception d'information

Les notifications et informations mises à disposition dans EDIFLEX sont réputées accessibles à compter de leur horodatage, sous réserve que le service soit effectivement disponible. En cas de dysfonctionnement, la transmission est effectuée par un autre moyen permettant d'en établir la réception.

Les validations effectuées par un intervenant peuvent constituer un accusé de réception technique pour l'intervenant suivant dans le circuit EDIFLEX, sans préjudice des règles de notification, de paiement, de réception et de recours prévues par la loi et le marché.

2.4 Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

2.5 Convention sur la preuve

Les parties reconnaissent que les enregistrements et documents issus d'EDIFLEX peuvent être produits comme éléments de preuve, à condition de permettre l'identification de leur auteur, de leur date, de leur contenu et de leur conservation. Ils ne prévalent pas de manière irréfragable sur tout autre élément de preuve régulièrement produit.

En cas de transmission à distance, la date d'émission, la date de réception et le contenu des données sont appréciés au regard des horodatages e**t** journaux disponibles dans **EDIFLE**X, sous réserve de la possibilité d'en vérifier l'intégrité et de contester leur fiabilité en cas de dysfonctionnement.

Article 3. Facturation du service EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'Ouvrage. L'abonnement au service comprend :

- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la participation à une séance de formation (1/2 journée en début d'intervention),
- la mise à disposition des manuels utilisateurs, code d'accès et mot de passe,
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- terminal d'accès au service (ordinateur et accès à Internet), y compris les frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.